

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71,
1908, c. 89,
1910, c. 77,
1912, cc. 48,
72;
1913 c. 46;
1914, c. 75;
1915, c. 35;
1917, c. 47;
1919 c. 77.

Prorogation
du délai pour
la construc-
tion.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

I. La «Calgary and Fernie Railway Company», ci-après appelée la «Compagnie», peut, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de son chemin de fer à partir de Calgary, dans la province de l'Alberta, en passant par le col Kananaskis jusqu'aux sources de la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'autorisé par l'article 7 du chapitre 71 du statut de 1906, et employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent du montant de son capital social pour levés de plans, achat d'emplacement de la voie et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi. Si, dans lesdits délais respectifs, ledit chemin de fer n'est pas ainsi commencé et si ledit emploi de deniers n'est pas ainsi effectué, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs que le Parlement a conférés à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restra alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer à construire, achever et mettre en service au moins vingt-cinq milles dudit chemin de fer, et doit continuer à construire, achever et mettre en service, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, au moins vingt-

Vingt-cinq
milles dans
un délai de
deux ans.
et autant
de milles